

Service animal et environnement  
Affaire suivie par : Dr Vét. Eric Moget  
Tél : 03 87 39 75 00  
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Metz, le *23 mai 2022*

Le préfet de la Moselle  
à  
*Destinataires in fine*

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement

**Objet :** Maintien partiel de la claustration des basses-cours, dans les zones à risque particulier d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

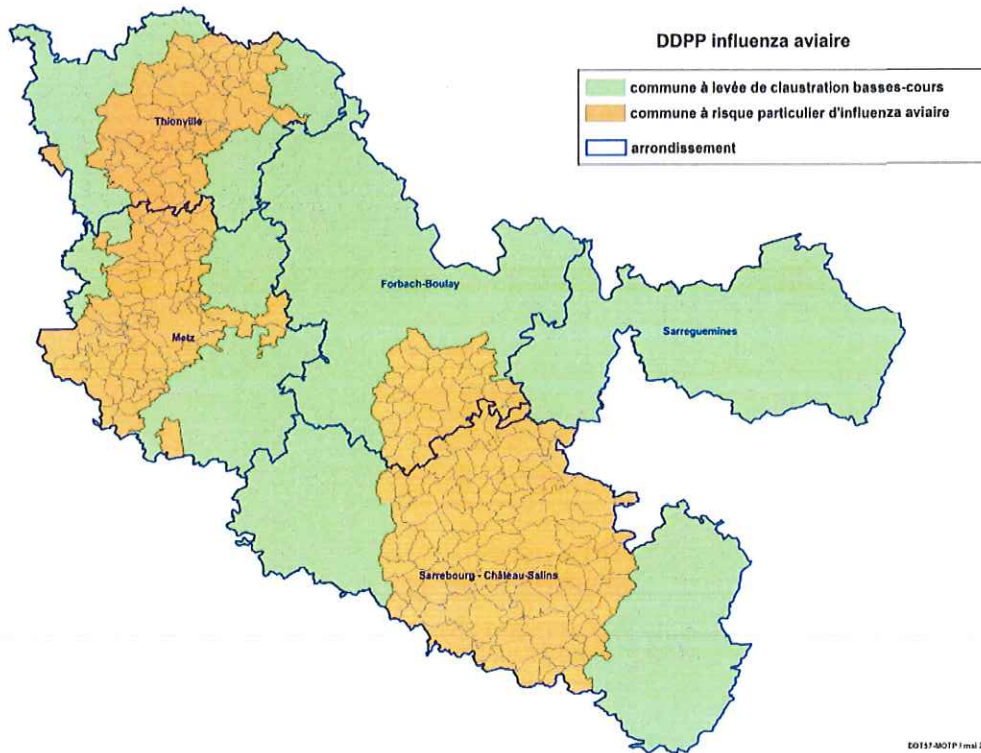
**P.J :** liste des communes de Moselle dans lesquelles les mesures de claustration des volailles sont maintenues à compter du 9 mai 2022

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'automne 2021 s'améliore nettement. Cette évolution favorable a conduit le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles sur une grande partie du territoire.

L'arrêté ministériel NOR : AGRG2213562A du 9 mai 2022, a abaissé le niveau de risque au seuil « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des **départements plus particulièrement concernés lors de l'épizootie 2021-2022 par des foyers IAHP en élevage** et dans les départements adjacents aux départements où la situation sanitaire est évolutive. Dix-neuf départements sont concernés<sup>1</sup>.

Dès lors, en Moselle les mesures renforcées ne s'appliquent plus que dans les zones à risque particulier définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (proximité de zones humides servant d'étapes aux migrateurs), qui couvrent 258 communes de notre département, principalement dans le pays des Étangs et la vallée de la Moselle.

<sup>1</sup> Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées Atlantiques (64), Gers (32), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Lot (46), Dordogne (24), Can tal (15), Corrèze (19), Haute-Vienne (87), Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Sarthe (72), Mayenne (53), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56).



**Votre commune est située en zone à risque particulier. De ce fait, et comme dans toutes les communes figurant dans la liste en annexe, ces mesures de claustration sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.**

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux et sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

Le préfet

Laurent Touvet